

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Sarah REMY, Thérèse d'UDEKEM d'ACOS, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman et Virginie Lebrun-DeWaele,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina Santucci, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS*.
Monsieur Julien GASIAUX, Mesdames Audrey Bureau-Dujardin et Sophie AGAPITOS, *Conseillères et Conseiller communaux* .

La séance est ouverte à 20 heures 07 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- TAXATION.

2.1. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

*Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fixée à 2600 centimes additionnels;

*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public;

*Considérant la volonté de maintenir la taxe relative aux centimes additionnels au précompte immobilier à 2600 centimes additionnels;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 04 décembre 2025;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **l'exercice 2026, 2600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxa additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxa additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxa d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 d'établir, pour l'exercice 2025, une taxa additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8%;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

*Attendu que la taxa additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxa additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 04 décembre 2025;

*Vu la situation financière de la commune;

*Sur proposition du Collège;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2026**, une taxa additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxa est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxa communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxa sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

- Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
- Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

-3.- FINANCES.

3.1. Approbation du budget de l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Vu le projet du budget de l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire établi par l'Administration en collaboration avec le Collège communal;

*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 26 novembre 2025;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

*Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

*Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 précise qu' *"il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts au profit d'un des ratios d'endettement"*;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2026, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;

*Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstentions :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.244.415,12	3.032.914,15
Dépenses totales exercice proprement dit	13.182.699,49	2.077.112,63
Boni/Mali exercice proprement dit	61.715,63	955.801,52
Recettes exercices antérieurs	158.741,45	0,00
Dépenses exercices antérieurs	174.000,00	0,00
Prélèvements en recettes	25.000,00	830.112,63
Prélèvements en dépenses	0,00	1.785.914,15
Recettes globales	13.428.156,57	3.863.026,78
Dépenses globales	13.356.699,49	3.863.026,78
Boni/Mali global	71.457,08	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.236.718,55			14.236.718,55
Prévisions des dépenses globales	14.077.977,10			14.077.977,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	158.741,45			158.741,45

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.252.908,52			5.252.908,52
Prévisions des dépenses globales	5.252.908,52			5.252.908,52
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	17.395,42	09/09/2025
Fabrique d'église de Marilles	12.983,70	09/09/2025
Fabrique d'église de Jauche	0,00	16/12/2025
Fabrique d'église de F.L.C.	1.860,39	14/10/2025
Fabrique d'église de Jandrain	6.754,46	14/10/2025
Fabrique d'église de Jandrenouille	8.173,70	25/11/2025
Fabrique d'église de Noduwez	9.118,16	09/09/2025
Fabrique d'église d'Enines	7.377,34	25/11/2025
Zone de police	1.018.916,27	NON VOTE
Zone de secours	256.196,12	NON VOTE
Association Chapitre XII Eugène Malevé	110.000,00	NON VOTE

4. Budget participatif : oui

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention du Groupe PACTE :

« Pacte vote contre le budget tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire vu l'absence du PST qui aurait dû être présenté au conseil communal dans les 9 mois suivant la désignation du collège et que nous

attendons patiemment. L'absence de PST nous empêche de voir comment la majorité compte mettre en œuvre la déclaration de politique communale. Nous avons cependant pointé un élément de cette déclaration qui n'est absolument pas appliqué :

« Stimuler les financements extérieurs : Pour dynamiser son développement tout en maîtrisant les coûts pour les citoyens, la commune mettra en place une stratégie ambitieuse pour attirer les financements, notamment via les subsides européens, nationaux et régionaux. »

Or si on reprend le tableau récapitulatif des voies et moyens, on remarque que sur un budget de 2 millions d'euros, la part subsidiée est de 21.000 euros, soit 1% alors qu'en 2023 (année non électorale) sur un budget de 5,3 millions d'euros, la part subsidiée était de 567.000 euros soit 11% et l'an passé sur un budget très timide de 1,7 millions d'euros, la part subsidiée était de 382.000 euros !

Concernant le seul vrai projet pour 2026, la création d'une maison de l'enfance, nous tenons à faire remarquer au conseil qu'en 2018, 170 .000 euros ont été dépensés inutilement en licenciement abusif et 100.000 euros en transformation de La Grenouillère pour accueillir une dizaine d'enfants. Une partie du co-accueil a d'ailleurs été fermée quelques années plus tard. Maintenant, on dépense 61.000 euros pour réouvrir une crèche. Voilà donc 331.000 euros, au bas mot, dépensés pour créer combien de nouvelles places ? »

3.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14;

*Attendu que le budget communal de l'exercice 2026 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation;

*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2026, dans les limites de 1/12^{ème} provisoire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

3.3. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76;

*Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2026 de la Zone de Police Brabant Wallon Est a été voté par le Conseil de police en date du 03 décembre 2025;

*Que le montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police s'élève à 1.018.916,27 €;

*Que ce montant est **supérieur** à celui versé en 2025 par la Commune d'Orp-Jauche (989.239,10 €);

*Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026, voté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2026, s'élève à 1.018.916,27 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2026, rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **1.018.916,27 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2026.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

3.4. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC);

*Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Attendu que le budget de l'exercice 2026 de la Zone de Secours du Brabant Wallon a été soumis à l'approbation du Conseil de la Zone de Secours en date du 14 octobre 2025;

*Vu l'arrêté du 03 décembre 2025 du Gouverneur fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon pour l'exercice 2026;

*Qu'il apparaît qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2026 s'élève à **256.196,12 €**;

*Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2025 par la Commune d'Orp-Jauche (246.531,67 €);

*Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026, voté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2026, s'élève effectivement à 256.196,12 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable sous réserve du vote par le Conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2026 rendu par le Directeur financier le 04 décembre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **256.196,12 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2026.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

3.5. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

*Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2025 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2026;

*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2026 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale;

*Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance;

*Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2026 n'a pas encore été arrêté;

*Qu'il est prévu une dotation d'un montant plus élevé à celui prévu pour l'exercice 2025;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026, voté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025, à titre de dotation au CPAS d'Orp-Jauche pour l'année 2026, s'élève à 1.060.000,00 €;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable sous réserve du vote par le Conseil communal et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2026, rendu par le Directeur financier le 04 décembre 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **1.060.000,00 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour **l'exercice 2026**.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle.

3.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2024 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 8 décembre 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.250,00 € à la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl pour l'exercice 2025.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3.7. Octroi d'un subside au profit de l'ASBL « Go Judo » pour l'acquisition de tatamis

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

*Vu la demande introduite par l'ASBL Go Judo visant à obtenir un soutien communal pour l'acquisition de tatamis indispensables au développement des activités du club au sein de notre Commune ;

*Considérant la notification de l'ADEPS confirmant l'acceptation de la demande devant couvrir 75% du coût du matériel;

*Vu que le montant de 1.875 €, correspondant à 25 % du coût estimé de 7.500 €, a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 764/522-52 (projet 20250045), afin de permettre le financement communal de la partie résiduelle de l'achat;

*Considérant que le Collège communal a demandé, en contrepartie du soutien communal, que des activités soient développées au profit de l'Accueil Temps Libre (ATL) et des adultes, en partenariat avec les services communaux ;

*Considérant l'intérêt communal du projet, notamment en termes de développement sportif, d'offre pour les jeunes, pour les adultes et pour l'ATL ;

*Considérant que l'acquisition des tatamis est indispensable au démarrage et à la poursuite des activités du club ;

*Considérant que l'activité sportive est pratiquée dans la salle communale Pierre Colon de Folx-les-Caves;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL Go Judo un subside communal de 1.875 € destiné à financer la partie non couverte par le subside ADEPS pour l'achat des tatamis et d'imputer cette dépense à l'article budgétaire 764/522-52 (n° de projet 20250045), tel qu'approuvé dans la première modification du budget extraordinaire 2025.

Article 2 : La liquidation du subside interviendra sur présentation par l'ASBL Go Judo:

- du bon de commande d'achat des tatamis ;
- de la preuve d'acceptation du subside ADEPS.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- à l'Asbl Go Judo
- au Directeur Financier.

-4.- FABRIQUE D'EGLISE.

4.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2025 ;

*Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 4 décembre 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 24 novembre 2025 susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 4 décembre 2025;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

Considérant l'analyse du budget et des pièces justificatives réalisée par le service des Finances de l'Administration communale ;

*Considérant le montant de 0,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2026 (contre 0,00 € en 2025);

*Considérant que le budget 2026 prévoit un subside extraordinaire communal de 7.000,00€;

*Considérant le montant de 10.019,81 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2025;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.150,00 € (contre 5.230,00 € en 2025) et les dépenses ordinaires du chapitre II à 4.662,00€;

*Considérant que le montant de 30.625,00€ repris au budget extraordinaire est lié aux travaux de réparation des cloches et du système d'horlogerie ainsi qu'au remplacement de la porte de la chapelle Notre-Dame de Lourdes;

*Qu'il apparaît que ces mouvements financiers entraînent un déséquilibre entre les recettes et les dépenses;

*Que le budget présente un excédent de 2.335,70€;

*Que l'intervention communale ordinaire est donc nulle attendu que les recettes sont supérieures aux dépenses;

*Considérant que, lors de sa séance du 20 octobre 2025, le Collège communal a autorisé la Fabrique d'église à passer le marché relatif à la réparation des cloches et du système d'horlogerie auprès de la firme Clock-O-Matic, sur base du devis n°25419 du 26 juin 2025, pour un montant total de 26.368,32 € TVAC ;

*Considérant que le Collège communal a confirmé une intervention communale à concurrence de la différence entre ce montant et le legs disponible, soit 2.753,32 €, payable sur production du bon de commande et de la preuve de passation du marché par la Fabrique d'église ;

*Considérant qu'aucune demande officielle de travaux, ni dossier justificatif complet, n'a été introduit à ce jour concernant le remplacement de la porte de la chapelle Notre-Dame de Lourdes ;

*Considérant que le budget communal 2026 est clôturé et que le subside extraordinaire de 4.000 € prévu à cette fin ne peut être liquidé en l'absence d'introduction formelle de la demande et de validation par la tutelle ;

*Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de reporter le montant de 4.000 € relatif à la porte de la chapelle à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2026, aucune liquidation n'étant possible avant l'approbation de ladite modification par la tutelle ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 4 décembre 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 décembre 2025;

*Compte tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche en sa séance du 24 novembre 2025.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	3.127,89 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	40.644,81 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	10.091,81 €
• Dont un subside extraordinaire communal	7.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.662,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	30.625,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	43.772,70 €
DEPENSES TOTALES :	41.437,00 €
Résultat budgétaire :	2.335,70 €

Article 2 : De confirmer le subside extraordinaire communal de 7.000,00 € inscrit au budget extraordinaire, dont :

- 2.753,32 € destinés à couvrir la part communale des travaux de réparation des cloches, conformément à la décision du Collège du 20 octobre 2025 inscrit au budget 2025 ;
- 4.000,00 € relatifs au remplacement de la porte de la chapelle Notre-Dame de Lourdes, montant reporté à la MB1/2026 dans l'attente de l'introduction d'un dossier complet et de sa validation par la tutelle.

Article 3 : Aucun versement ne pourra intervenir :

- pour les travaux de réparation des cloches, avant présentation du bon de commande et de la preuve de passation du marché ;

- pour les travaux de remplacement de la porte de la chapelle, avant approbation par la tutelle de la MB1/2026 et réception d'un dossier justificatif complet.

Article 4 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 5 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

-5.- ENSEIGNEMENT.

5.1. Premier appel interne mixte à candidature à une fonction de Directeur/trice à l'école fondamentale ordinaire de Jauche/Folx-les-Caves - Emploi temporaire qui deviendra définitivement vacant - Approbation de l'appel à candidatures, lancement de la procédure et constitution d'une commission de sélection

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211-1;

*Vu le Décret adopté par le Parlement de la Communauté française en date du 2 février 2007 (tel que modifié le 19 juillet 2017) fixant le statut des directeurs de tous les réseaux d'enseignement et notamment les conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur;

*Vu la circulaire 9232 du 15 avril 2024 relative au Vade-Mecum consacré au « Statut des directeurs et directrices pour l'enseignement officiel subventionné »;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles du 15 mai 2019 fixant le modèle d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

*Considérant la vacance définitive de l'emploi de direction, faisant suite au départ à la pension de retraite au 1^{er} avril 2026, de Madame Isabelle SOIR, directrice à titre définitif à temps plein à l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves, en congé de maladie depuis le 25 août 2025;

*Considérant que la fonction de direction est assurée par une directrice temporaire pour une période maximale de 15 semaines depuis le 25 août 2025;

*Considérant que le poste de direction devient définitivement vacant à la date du 1^{er} avril 2026;

*Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre au stage dans la fonction de direction, et dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidature, conformément à l'article 56 du décret du 2 février 2007 précité;

*Considérant qu'il est proposé de procéder à un appel interne mixte au Pouvoir Organisateur;

*Considérant l'avis rendu par la Commission paritaire locale en date du 26 novembre 2025 sur le projet de profil de la fonction de Direction à pourvoir et les conditions d'accès à la fonction;

*Considérant que le corps enseignant a été invité à faire part des informations utiles pour le 3 décembre 2025;

*Considérant que les dossiers de candidatures devront être envoyés au plus tard le 19 janvier 2026 par pli recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'attention de Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale;

*Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres de la Commission de sélection prescrite par l'article 56 du décret du 2 février 2007 et de définir les modalités d'organisation des épreuves de sélection;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer la procédure d'appel aux candidat(e)s (interne mixte) à une fonction de Directeur/trice pour l'école fondamentale de Jauche/Folx-Les-Caves, emploi temporaire qui deviendra définitivement vacant.

- Article 2: D'approuver l'appel à candidatures décrivant la procédure de recrutement, le profil de fonction de directeur/directrice d'école et les conditions d'accès à la fonction, tel que repris à l'annexe 1 de la présente délibération.
- Article 3 : De transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves à partir du 5 janvier 2026, selon les modalités prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 30 avril 2014.
- Article 4: D'arrêter la date du 19 janvier 2026 pour la réception des actes de candidatures.
- Article 5: De désigner les membres suivants de la Commission de sélection dans le cadre de la mise en place d'un jury dont la mission sera, dans le cadre d'une épreuve orale, d'évaluer la maturité du candidat, sa présentation, et son degré de connaissances et d'aptitudes en rapport avec la fonction de direction d'un établissement scolaire de l'enseignement ordinaire :
- Madame Marie-Christine ROBEYNS, Echevine de l'Enseignement de la Commune d'Orp-Jauche;
 - Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale de la Commune d'Orp-Jauche;
 - Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale de la Commune de Perwez;
 - Madame Brigitte WAUTERS, Directrice à la retraite depuis le 28 août 2023 de l'école communale de Jandrain/Noduwez.

-6.- JEUNESSE – ACCUEIL TEMPS LIBRE.

6.1. Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2026-2031

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- *Vu le Décret du 3 juillet 2003 (communément appelé décret ATL) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le Décret du 26 mars 2009;
- *Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- *Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 nommé ci-avant ;
- *Considérant que la législation précitée attribue au pouvoir communal la mission de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire ;
- *Considérant que la fin du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020 - 2025;
- *Qu'il convient d'élaborer un nouveau programme CLE pour la période 2026-2031;
- *Considérant que la Commission communale de l'Accueil et la Coordinatrice ATL ont réalisé un état des lieux de toutes les structures qui accueillent des enfants entre 2,5 et 12 ans sur le territoire communal ;
- *Considérant qu'en parallèle, une analyse des besoins en matière d'accueil de l'enfant a été réalisée sur base de questionnaires transmis aux parents, aux enfants ainsi qu'aux professionnels de l'accueil ;
- *Considérant que ces diverses informations ont permis de dégager des objectifs, des moyens d'actions et des partenariats afin de répondre au mieux aux besoins de la population en matière d'accueil ;
- *Considérant que ces analyses ont permis à la Commission et à la Coordinatrice ATL de constituer un nouveau Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;
- *Considérant que le programme CLE est un outil essentiel de la coordination ATL au sein de la commune;
- *Considérant que la Commission Communale de l'Accueil, en sa séance du 02 décembre 2025, a approuvé à l'unanimité des membres présents le Programme CLE 2026-2031;
- *Sur proposition de Madame Agathe DESTAT, Echevine de l'Accueil temps libre et de la Jeunesse ;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : D'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2026-2031, tel qu'établi par la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche et la Coordinatrice ATL.
- Article 2 : Ce Programme de Coordination Locale pour l'Enfance a une validité de 5 ans. Il devra faire l'objet d'un renouvellement au plus tard un an avant la fin de sa validité.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- A la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche ;
- A la coordinatrice de l'accueil temps libre;
- A l'ONE.

-7.- MARCHES PUBLICS.

7.1. Adhésion à la centrale d'achat « Centrale des marchés"/Opdrachtencentrale » - Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécifiquement les articles 2 et 47;

*Vu les articles 14 et 19 des statuts de l'ASBL ci-après dénommée "**Centrale des marchés/Opdrachtencentrale**" inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0524.818.005 et dont le siège social se situe à 1000 Bruxelles, rue Picard 7, bte 100;

*Considérant qu'au sens de l'article 2, 1°, c de la loi du 17 juin 2016 et sur base des statuts de la centrale, l'ASBL Centrale des Marchés/Opdrachtencentrale est qualifiée en tant que pouvoir adjudicateur lui permettant de se constituer en centrale d'achats;

*Considérant que la réglementation sur les marchés publics permet à un pouvoir adjudicateur de recourir à une centrale de marché pour prester des services d'activités d'achats centralisés;

*Considérant qu'elle dispense les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale de marché d'organiser eux-mêmes une procédure de passation des marchés publics;

*Que ce mécanisme permet de simplifier les procédures administratives relatives aux marchés publics;

*Considérant que le recours à une centrale d'achat permet des économies d'échelle et offre une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale de marché;

*Considérant que la centrale propose de réaliser au profit de ses membres, des activités d'achats centralisés, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre;

*Considérant que le recours à une centrale de marché permet d'obtenir des avantages tant au niveau des procédures de passation qu'au niveau financier puisque les centrales disposent d'un pouvoir de négociation plus large;

*Considérant qu'il semble, dès lors, opportun d'adhérer à une nouvelle centrale telle que Centrale des marchés/Opdrachtencentrale afin de passer des marchés complexes;

*Considérant que Centrale des marchés/Opdrachtencentrale propose plusieurs types de marchés publics susceptibles d'intéresser l'Administration;

*Considérant que l'autorité de tutelle n'a émis aucune réserve quant à la qualification de Centrale des marchés/Opdrachtencentrale en tant que centrale d'achats à laquelle d'autres pouvoirs adjudicateurs peuvent confier des services d'activités d'achat centralisés sans appliquer une procédure de passation de marché public;

*Considérant qu'il s'avère opportun d'adhérer à ladite centrale de marché afin de pouvoir bénéficier des futures activités d'achat à des prix avantageux,

*Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale de marché "Centrale des marchés/Opdrachtencentrale", sans que cette adhésion n'engage à passer commande à cette dernière;

*Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 8 décembre 2025;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 8 décembre 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'adhérer à la centrale d'achat, ci-après nommée **Centrale des marchés/Opdrachtencentrale**", inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0524.818.005 et dont le siège social se situe à 1000 Bruxelles, rue Picard 7, bte 100.

Article 2: De transmettre la présente décision:

- A l'Asbl Centrale des marchés/Opdrachtencentrale;
- Au Directeur financier;
- Aux services administratifs en charge des marchés publics.

-8.- TRAVAUX.

8.1. Travaux de rénovation de la Place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022-2026 – Projet d'extension et de réaménagement de l'éclairage public – Marché public de fournitures et réalisation des travaux par ORES ASSETS SC – Décision de principe et approbation des conditions

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, L1222-3, L1222-4;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 2,26, 29, 42 et 47;

*Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS sc;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

*Vu la désignation d'ORES ASSETS SC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

*Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village", dont un montant de 500.000€ à la Commune d'Orp-Jauche, pour la rénovation de la place communale;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables à dater du 1^{er} juin 2023, en ce compris les travaux de pose;

*Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

*Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS SC à laquelle la commune est affiliée, Orp-Jauche s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, en faveur d'ORES ASSETS SC qui effectue ces prestations à prix de revient;

*Considérant, dès lors, que la Commune doit charger directement ORES ASSETS SC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

*Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2025 relative à l'élaboration d'un projet d'extension de l'éclairage public de la Place Communale de Orp-Jauche pour un budget estimé provisoirement à 59.563,18 EUR 21% TVA comprise et décidant de confier à ORES ASSETS l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet dont notamment :

- les études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre);
- et décidant pour les travaux de pose de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS SC en sa qualité de centrale de marchés;

*Considérant qu'il s'agit du placement de 10 points lumineux;

*Considérant le courrier d'ORES ASSETS SC, daté du 03 décembre 2025, constitué du devis estimatif et des documents de marché relatif au projet d'extension de l'éclairage public de la Place Communale de Orp-Jauche et portant sur la fourniture de matériel d'éclairage public pour la rénovation de la Place communale d'Orp-Jauche;

*Qu'il ressort du projet définitif les éléments suivants :

- le cahier des charges est établi par le Service Achats - ORES SC, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies;

- le budget global est estimé à 59.563,18 euros 21 % TVA comprise;

- le marché de fourniture de matériel d'éclairage public est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable par ORES ASSETS SC pour le compte de la Commune d'Orp-Jauche;

- ORES ASSETS SC propose dans le cadre de la dite procédure de consulter les opérateurs économique suivants :

- IGUZZINI ILLUMINAZIONE S.P.A. : Blue Point - Filip Williotstraat, 9 à 2600 Antwerpen;
- ILLUNIS Srl : Rue des cyclistes frontières, 24 à 4600 Visé;

- EUROKA : Rue Bollinckx, 15C à 1070 Anderlecht;
- en vertu de l'article 47 des statuts d'ORES ASSETS SC, les aménagements seront réalisés par ORES ASSETS SC;
- la procédure administrative implique que le projet définitif soit soumis à l'approbation du Conseil communal;
- *Considérant la centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS SC pour le compte des communes;
- *Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS SC ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS SC;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/2023 (projet 20230012) du budget extraordinaire 2025 financé en partie par emprunts et en partie par subsides;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 décembre 2025 ;
- *Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 8 décembre 2025 concernant cette décision ;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : D'approuver le projet d'extension et de réaménagement de l'éclairage public de la Place Communale à Orp-Jauche pour le montant estimatif de 59.563,18 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS SC et la TVA.
- Article 2 : De solliciter auprès du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, les subsides accordés dans le cadre du projet « Coeur de village 2022-2026 ».
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 421/961-51/2023 (projet 20230012) du budget extraordinaire 2025.
- Article 4 : De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 34.500,00 € HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics via ORES ASSETS SC pour le compte de la Commune d'Orp-Jauche.
- Article 5 : D'approuver le cahier des charges et les documents du marché établis par le Service Achats - ORES SC, Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.
- Article 6 : D'arrêter la liste des fournisseurs à consulter, établie par ORES ASSETS SC, dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, comme suit :
- IGUZZINI ILLUMINAZIONE S.P.A. : Blue Point - Filip Williotstraat, 9 à 2600 Antwerpen;
 - ILLUNIS Srl : Rue des cyclistes frontières, 24 à 4600 Visé;
 - EUROKA : Rue Bollinckx, 15C à 1070 Anderlecht.
- Article 7 : De recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative du Brabant Wallon, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Orp-Jauche, conclu par ORES ASSETS SC en dates du 01/03/2023 et 01/02/2024 (contrats BT + EP) et du 01/03/2024 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.
- Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
- Article 9 : De transmettre la présente délibération :
- A l'autorité subsidiante;
 - A ORES ASSETS SC;
 - Au Service Travaux pour suite voulue;
 - Au Directeur financier.

-9.- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

9.1. Réaménagement du Centre de Jauche – Approbation de l'avenant n°2 à la Convention particulière du 18 septembre 2014 pour mise à disposition de la somme nécessaire à l'acquisition du terrain cadastré 2B 363 C2 2B363/02G

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2013 approuvant la convention avec la Régie Foncière Provinciale Autonome concernant le projet de marché public conjoint visant à la création

de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de la "Requalification du Centre de Jauche" ;

*Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 approuvant l'acquisition, pour un montant de 600.000 €, d'un terrain bâti – cadastré 2^{ème} Division 2B 363 C2 – sis rue de la Gare 17 à 1350 Jauche, appartenant à Mr et Mme Roger DECERF – Patricia RODY, pour cause d'utilité publique en vue d'y développer un projet d'aménagement du centre de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 de solliciter de la Régie Foncière Provinciale Autonome le versement de l'avance de 600.000 € à la Commune d'Orp-Jauche afin de permettre à cette dernière de financer l'acquisition du bien de Mr et Mme DECERF-RODY ;

*Considérant que les modalités de remboursement de cette avance de 600.000 €, augmentée des intérêts, par la Commune d'Orp-Jauche à la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon, sont prévues dans une convention particulière du 18 septembre 2014 ;

*Considérant que la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon exerce désormais son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon « APIBW » ;

*Considérant que la convention particulière prévoit en son article 5 que « *En cas de non réalisation du projet de construction, visé à la convention du 20/01/2014, en date du 31/12/2020, la Commune s'engage à rembourser l'avance prévue à l'article 1 indexée comme stipulé à l'article 3, à première demande de la Régie* » ;

*Considérant qu'un avenant n°1 à la Convention particulière du 18 septembre 2014 a été approuvé respectivement par le Conseil d'administration de l'APIBW et du Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2020, afin de prolonger le délais de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025;

*Considérant que la procédure du projet d'aménagement du centre de Jauche est toujours en cours et qu'il convient, dès lors, de prolonger l'échéance ;

*Considérant le projet d'avenant n°2 à la convention particulière proposé par APIBW qui consiste à prolonger l'échéance de remboursement jusqu'au 31 décembre 2030 et à modifier l'article 5 concernant l'obligation de remboursement de la Commune en cas de non réalisation de la condition suspensive reprise à l'article 9, b) de la convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche, qui prévoit la conclusion de l'acte authentique de cession de droit de superficie par la Commune ;

*Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 à la Convention particulière du 18 septembre 2014 pour mise à disposition de la somme nécessaire à l'acquisition du terrain de Mr DECERF, tel que reproduit ci-dessous:

« (...) »

Avenant n°2 à la Convention particulière du 18 septembre 2014 pour mise à disposition de la somme nécessaire à l'acquisition du terrain de Monsieur Decerf.

La Convention particulière du 18 septembre 2014 et son avenant n° 1 du 18 décembre 2020 sont, ci-après, collectivement désignés « la Convention ».

ENTRE

La Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'**Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon**, en abrégé « **APIBW** », dont le siège social est situé à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Créée par décision du Conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 quinquies à 114 duodecies de la loi provinciale, dont l'acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000.

Ici représentée conformément à l'article 65 des statuts par :

- son Président, Monsieur Baptiste ANTOINE, nommé à cette fonction par décision du Collège provincial du 19 décembre 2024 et du Conseil d'administration du 21 janvier 2025 ;

- son Directeur général, Monsieur Cédric LENEAU, à ce autorisé par décision du Conseil d'administration du 1er mars 2018.

Ci-après dénommée « la Régie »;

ET

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège social est situé à 1350 Orp-Jauche, Place communale 1, ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur Hugues GHENNE ;
- sa Directrice générale, Madame Sabrina SANTUCCI, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 16 décembre 2025;
Ci-après dénommée « la Commune »;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est convenu entre les Parties les modifications suivantes :

1. A l'article 5 :

L'article 5 de la Convention particulière du 18 septembre 2014 prévoyait initialement un délai fixé au 31 décembre 2020 pour la réalisation du projet de construction.

Par la signature de l'avenant n° 1 du 18 décembre 2020, les parties ont décidé de prolonger ce délai de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Par le présent avenant n° 2, les parties décident de prolonger une nouvelle fois ce délai de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

*

Les autres dispositions de la Convention (convention et avenant n°1) demeurent inchangées.

(...) ».

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon.

-10.- ENERGIE.

10.1. POLLEC 22 – Présentation du bilan du programme de travail POLLEC 22 et synthèse de l'avancée des actions du PAEDC

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. , L1122-30 et L3122-2,4°g;

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC);

*Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

*Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et à dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

*Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 relative à l'approbation de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, telle que présentée et approuvée par le parlement européen en date du 15 octobre 2015;

*Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55% en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050;

*Considérant que l'actuel PAEDC validé par le Conseil Communal en date du 26 juin 2018 vise à réduire les émissions du territoire communal de 40 % d'ici à 2030;

*Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 mars 2023, validant la candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et approuvant les conditions y afférentes, notamment l'obligation annuelle de monitoring et d'information et la mise en œuvre de 6 actions prioritaires, à savoir :

- Sensibilisation aux résultats de la thermographie;
- Prise en compte du changement climatique dans les avis émis par la commune pour les demandes de permis;

- Organiser des cycles de formations à destination des différents services communaux/écoles (communales et libres);
- Augmenter l'infrastructure disponible pour la recharge de véhicules électriques;
- Renforcement du maillage vert;
- Utiliser des techniques compatibles avec la biodiversité et la qualité de l'eau lors de l'entretien des espaces publics et des espaces verts;

*Considérant qu'en répondant favorablement à l'appel à projet POLLEC 2022, la Commune d'Orp-Jauche s'engage à renouveler ses obligations pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de -55% en 2030 et engagement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050;

*Vu la décision de l'arrêté ministériel reçu en date du 09 août 2023, marquant son accord pour l'octroi d'une subvention pour le projet POLLEC 22 volet Ressources Humaines proposé par la commune;

*Considérant que, en vue du rapport final de POLLEC 22 à remettre au Service Public de Wallonie, le Conseil communal doit prendre connaissance du bilan du programme de travail POLLEC 22 et de la synthèse de l'avancée des actions du PAEDC;

*Considérant la présentation qui en est fait par Monsieur Alain OVART, échevin de l'énergie;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : Du bilan du programme de travail POLLEC 22 et de la synthèse de l'avancée des actions du PAEDC.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 40 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Pour le conseil,



Le Bourgmestre,

(sé) Hugues GHENNE
